

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHARLY (RHONE)

Objet : Délégation de signature à la Vice-Présidente et au Vice-Président délégué

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les articles R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 avril 2026 procédant à l'élection du Vice-Président et du Vice-Président délégué du CCAS ; Vu la délibération du Président du CCAS en date du 23 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Vice-Président et au Vice-Président délégué ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et la bonne exécution des actes administratifs du CCAS ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature au Vice-Président

Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Vice-Président pour les matières suivantes, en cas d'absence ou d'empêchement du Président :

- La délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président ;
- Les actes de gestion administrative courante ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- La délivrance des ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement ;
- Les pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliements des pièces relatives à la situation administrative des agents ;
- La signature des CALEOL et des aides facultatives d'un montant n'excédant pas 200 €, en cas d'absence du Président.

Article 2 – Délégation de signature au Vice-Président délégué

Le Vice-Président délégué est habilité à signer les actes mentionnés à l'article 1 uniquement en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président.

Il exerce alors les compétences déléguées dans les mêmes limites et conditions.

Article 3 – Mentions obligatoires sur les actes signés par délégation

Les actes pris par la Vice-Présidente, Madame Marie-Laure Gaudry ou le Vice-Président délégué, Monsieur Dominique Brun, dans le cadre de la présente délégation porteront la mention :

« Pour le Président et par délégation de signature, Madame Marie-Laure Gaudry, la Vice-Présidente » ou **« Pour le Président et par délégation de signature, Monsieur Dominique Brun, Le Vice-Président délégué »**, selon le cas.

Article 4 – Retrait ou modification de la délégation

Le Président peut à tout moment retirer ou modifier la présente délégation, l'abrogation du présent arrêté ou par un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le 11/05/2026
ID : 069-216900464-20260429-2026_ARCCAS_01-AR

Article 5 – Voies de recours

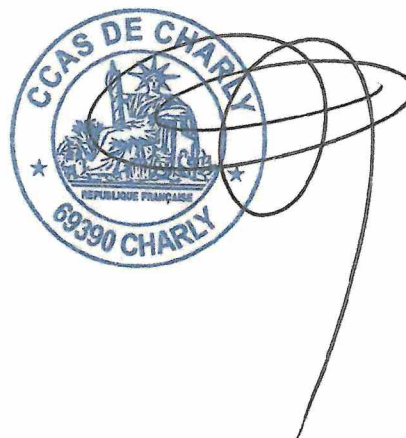
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 – Exécution

Le responsable du CCAS et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charly, le 29 avril 2026

Le Président du CCAS,
Olivier ARAUJO



Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ;
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par courrier à l'adresse Palais des juridictions administratives 69433 Lyon Cedex 03 ou de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet : www.telerecours.fr.